

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026- 07-19**

du 10 JUL. 2026

**à l'encontre de GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE
sur la commune de La Tronche**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE au sein de la chaufferie de l'île d'Amour située 6 chemin de la Tuilerie – 38700 La Tronche, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-02-08 du 8 février 2017 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 juin 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 27 mai 2026 du site de GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE, situé sur la commune de La Tronche ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Considérant le courriel du 8 juin 2026, avec accusé réception le même jour, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de La Tronche ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 juin 2026 ;

Considérant que le point III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, définit les valeurs limites d'émissions en concentration en dioxyde de soufre et en poussières applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 aux rejets atmosphériques des installations existantes de combustion en fonctionnement au fioul lourd et de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 ;

Considérant que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, définit les conditions de respect des valeurs limites d'émissions en cas de mesure périodique ;

Considérant que, lors de l'inspection du 27 mai 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats des mesures périodiques du 28 février 2025 et du 10 décembre 2025 des émissions atmosphériques de la chaudière G3 en fonctionnement au fioul lourd, ne respectaient pas les valeurs limites d'émissions en concentration en dioxyde de soufre et en poussières en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : GRENOBLE-ALPES-METROPOLE (SIRET n°200 040 715 00019), exploitant des installations de combustion sises 6 chemin de la Tuilerie sur la commune de La Tronche (38700), est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les valeurs limites d'émissions figurant au point III de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, applicables depuis le 1^{er} janvier 2025, concernant le dioxyde de soufre et les poussières en cas de fonctionnement au fioul lourd (visé par « autres combustibles liquides » dans l'article) et pour des installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 20 MW.

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRENOBLE-ALPES-MÉTROPOLE et dont copie sera adressée au maire de La Tronche.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

10 JUL. 2026